- b) Un manquement, de la part de la Société, dans l'exécution de tous autres engagements prévus par le présent Accord;
- c) Toute situation extraordinaire qui met la Société dans l'impossibilité de s'acquitter des obligations que lui impose le présent Accord.

Si la suspension se produit et se poursuit durant trente (30) jours, le Canada peut, en donnant par écrit un préavis de soixante (60) jours à la Société, annuler la partie du prêt qui n'est pas retirée avant l'émission de l'avis et qui n'est pas nécessaire pour acquitter des obligations financières contractées en regard du prêt.

Paragraphe 4.03

Le présent Accord peut être modifié n'importe quand, sous réserve du consentement mutuel de la Société et du Canada.

ARTICLE V

Engagements Généraux

Paragraphe 5.01

Le Canada et la Société coopéreront pleinement à la réalisation des fins du prêt; ils se fourniront mutuellement tous les renseignements qui seront raisonnablement demandés au sujet de l'état général du prêt. La Société doit informer le Canada dès que possible de toute situation ou circonstance imprévue qui entrave ou risque d'entraver la réalisation des fins du prêt.

ARTICLE VI

Communications

Paragraphe 6.01

Tout document ou communication que la Société ou le Canada fournit, fait ou envoie conformément au présent Accord ou à ses Annexes doit être sous forme écrite et est censé avoir été dûment fourni, fait, ou envoyé à la partie à laquelle il est adressé au moment ou il en est fait la livraison par messager, courrier, télégramme, câble ou radiogramme à l'adresse pertinente, à savoir:

Pour la Société: Le Président, Corporacion Andina de Fomento, Edificio Centro Comercial Libertador, Caracas, Venezuela.

Adresse télégraphique: CAF - Caracas

Pour le Canada: Le Président, Agence canadienne de développement international, 122, rue Bank, Ottawa (Ontario), K1A 0G4.

Adresse télégraphique: CIDA - Ottawa.

Paragraphe 6.02

L'une ou l'autre des Parties au présent Accord peut, en donnant avis par écrit à l'autre Partie, changer l'adresse à laquelle doit être envoyé tout avis ou demande destiné à la Partie dont émane un avis de ce genre.

Paragraphe 6.03

Tous les documents et communications présentés au Canada seront en anglais ou en français et tous les devis descriptifs des travaux techniques ou d'ingénierie relatifs aux projets qu'entreprendront les firmes canadiennes